



DÉLIBÉRATION N° 2018-269

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2018 portant approbation des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, version 3.9

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président ; Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. En application de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'interconnexions.

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 36 du règlement FCA dispose, en son deuxième alinéa, que : « *Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] émettant des droits de transport physique sur une frontière entre zones de dépôt des offres soumettent aux autorités de régulation compétentes, pour approbation, une proposition de règles de nomination pour les programmes d'échange d'électricité entre zones de dépôt des offres* ».

L'alinéa 3 de ce même article dispose que « *tous les GRT harmonisent progressivement les règles de nomination à toutes les frontières entre zones de dépôt des offres sur lesquelles des droits de transport physique sont appliqués* ». Toutefois, le règlement FCA laisse aux GRT la possibilité d'appliquer des règles différenciées entre frontières de zones de dépôt des offres ; ces règles, qui ne sont pas visées aux articles 4(6) et 4(7) du règlement régissant les processus d'approbation régionale ou européenne, sont approuvées par chacune des autorités de régulation concernées.

En l'espèce, RTE a saisi pour approbation la CRE, par courriers reçus les 10 octobre 2018 et 9 décembre 2018, d'une proposition de règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (ci-après « règles import-export »), version 3.9. Ces règles se substituent à la version 3.8 approuvée par la CRE le 31 mai 2018.

La modification apportée concerne le décalage de l'heure de clôture du guichet de nomination à la frontière France-Espagne, portée de 7h45 à 8h30.

2. PROPOSITION DE RTE ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Contenu des règles import-export

Les règles import-export régissent la mise en place des programmes d'importation et d'exportation d'électricité aux interconnexions avec les pays voisins de la France à différentes échéances temporelles. Elles traitent de l'utilisation des capacités de transport physiques souscrites dans le cadre d'enchères explicites, elles ne concernent ni les droits de transport de long terme financiers (*Financial transmission rights*, « FTR ») ni les allocations implicites dans le cadre des mécanismes de couplage de marché, aux échéances journalière et infra journalière. En revanche, les procédures de secours en cas de défaillance du couplage, lorsqu'elles donnent lieu à une allocation explicite de capacité, sont concernées.

Ces règles précisent notamment les critères et modalités techniques, financières et juridiques selon lesquelles les utilisateurs nominent auprès de RTE les programmes d'importations et/ou d'exportations à la suite des processus d'allocation de capacité pour les différentes échéances et les conditions particulières éventuelles selon les frontières. Elles traitent en outre des conditions de participation pour les utilisateurs (obtention d'une habilitation, conditions contractuelles, modalités de facturation et de paiement).

2.2 Modifications introduites par RTE

La version 3.9 des règles import-export reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la version 3.8 approuvée par la CRE le 31 mai 2018. RTE avait alors adapté les règles import-export pour les frontières France-Allemagne, France-Espagne et France-Belgique dans la perspective de la mise en œuvre du couplage de marché infra journalier avec le lancement de la Plateforme Unique Infracjournalière (XBID).

Ces règles comportaient notamment des dispositions spécifiques relatives à la frontière France-Espagne. Elles prévoyaient les procédures de nomination pour les capacités souscrites en infra journalier avant l'intégration de la frontière à la plateforme XBID ou en cas de « retour en arrière » après la mise en œuvre du couplage infra journalier à cette frontière. Elle prévoyait également une clôture du guichet de nomination à 7h45, contre 8h30 sur les autres frontières.

La plateforme XBID fonctionnant désormais à la frontière France-Espagne, les dispositions particulières pour les nominations en infra journalier n'ont plus lieu d'être. RTE propose en conséquence de les supprimer. L'heure de fermeture du guichet de nomination est ainsi alignée sur celle des autres frontières, soit 8h30.

2.3 Analyse de la CRE

Les règles de nomination proposées répondent aux exigences du règlement FCA. Elles s'inscrivent dans la continuité de la pratique existante en ce qui concerne le processus de nomination, les exigences techniques ainsi que le format de nomination et de communication.

En fixant l'horaire de fermeture du guichet de nomination à 8h30 sur la frontière France-Espagne, elles l'alignent avec l'horaire déjà appliqué sur les frontières France-Allemagne et France-Italie, ce qui répond à l'objectif d'harmonisation prévu par l'article 36(3) du règlement FCA. Le principe de l'application d'une heure de clôture du guichet de nomination à 8h30 est partagé par la *Comision Nacional de los Mercados y de la Competencia* (CNMC), autorité de régulation espagnole.

La CRE considère en conséquence que la proposition de RTE est satisfaisante.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. En application de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'interconnexions.

En application des dispositions de l'article 36 du règlement FCA, les autorités de régulation nationales sont compétentes pour approuver les règles de nomination des droits de transport à long terme physiques sur leurs frontières.

Par courriers reçus les 10 octobre 2018 et 9 décembre 2018, RTE a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations (version 3.9). Cette nouvelle version des règles import-export modifie les règles de nomination pour la frontière France-Espagne en portant l'heure de fermeture du guichet de nomination à 8h30. Cette proposition est conforme aux exigences du règlement FCA et contribue à l'objectif d'harmonisation des règles de nomination entre frontières énoncé à l'article 36(3) du règlement.

La CRE approuve la version 3.9 des règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations. Elle entrera en application sous réserve de son approbation par la CNMC.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera les règles précitées sur son site internet.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie et à la CNMC.

Délibéré à Paris, le 20 décembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO